

**ARRETE MUNICIPAL**

**« *Portant maintien de la fermeture des écoles maternelles et élémentaires à compter du 11 mai 2020* »**

2020-A-014

La Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

- **VU** la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 al. 3 relatif à la libre administration des collectivités territoriales,
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-2 (5°) et L. 2212-4 (relatif à la possibilité de prendre, pour le maire, des mesures de suretés en cas de danger grave ou imminent en matière sanitaire),
- **VU** le Code de la Santé publique,
- **VU** le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4 qui dispose que « *la commune a la charge des écoles publiques. [...]* »,
- **VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et les ordonnances et décrets qui en ont découlé,
- **VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- **VU** la note du Conseil scientifique en date du 24 avril intitulée « *Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19* »,
- **VU** l'avis n°6 du Conseil scientifique en date du 20 avril 2020 et ayant pour objet « *Sortie progressive du confinement – Prérequis et mesures phares* »,
- **CONSIDERANT** la pandémie de Covid-19 qui a poussé l'Etat français a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 23 mars 2020 et considérant le fort degré de contagiosité de ce virus,
- **CONSIDERANT** qu'à compter du 11 mai, le plan de déconfinement mise en place par le gouvernement de la République prévoit une réouverture des écoles maternelles et élémentaires aux enfants sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- **CONSIDERANT** que la carte d'intensité de l'épidémie en fonction des départements, mise en place par la Direction générale de la santé, place le Val-de-Marne en zone rouge (ce qui signifie que le covid-19 circule activement),
- **CONSIDERANT** le refus d'un grand nombre de parents d'élèves de la commune de Villeneuve-Saint-Georges de faire réintégrer l'école à leurs enfants et considérant que certains enseignants menacent d'utiliser leur droit de retrait,
- **CONSIDERANT** que le Conseil scientifique, dans l'avis susvisé, considère le risque de transmission important dans les écoles et les mesures barrières difficiles à mettre en œuvre pour les plus jeunes,
- **CONSIDERANT** qu'à ce titre, le Conseil scientifique avait proposé, dans ledit avis, de maintenir les écoles fermées jusqu'au mois de septembre,
- **CONSIDERANT** la déclaration du Directeur général de la santé de favoriser le port du masque à compter du déconfinement et considérant le manque de masque disponible actuellement, leur prix parfois très élevé lorsqu'il sont à la vente,

- **CONSIDERANT** que le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles a été envoyé par le gouvernement, une semaine seulement avant la date du 11 mai et rend de ce fait inapplicables les prescriptions et les recommandations qu'il contient,
- **CONSIDERANT** la tribune signée par 394 maires d'Île-de-France en date du 03 mai demandant au gouvernement de repousser l'ouverture des écoles à une date ultérieure « *s'agissant des départements classés rouges et en particulier de l'Île-de-France* »,
- **CONSIDERANT** que le gouvernement renvoie aux maires la responsabilité de la réouverture des écoles mais considérant que relève également de la responsabilité des maires, conformément aux articles du Code général des collectivités territoriales susvisés, la préservation de l'ordre public et notamment de la salubrité publique,
- **CONSIDERANT** le travail d'ores et déjà entrepris par la commune pour accueillir au plus tôt les enfants les plus en difficultés,
- **CONSIDERANT** que la volonté impérieuse de la municipalité est de garantir les meilleures conditions sanitaires pour les enfants, le personnel communal et les enseignants et qu'au vu des éléments développés ci-dessus, lesdites conditions ne sont pour le moment pas réunies pour garantir que la santé de toutes et tous soit suffisamment protégée,
- **CONSIDERANT** qu'il est de jurisprudence constante que les pouvoirs de police administrative générale du maire lui permettent de prendre des mesures plus restrictives que celles décidées à l'échelle nationale dès lors que des circonstances locales le justifient,

## ARRÊTE

**Article 1er** : DECIDE de maintenir fermé la totalité des écoles maternelles et élémentaires de la Commune jusqu'à nouvel ordre. Cela concerne donc les établissements suivants :

- Ecole Anne Sylvestre
- Ecole maternelle Saint Exupéry
- Ecole élémentaire A Saint Exupéry
- Ecole élémentaire B Saint Exupéry
- Ecole maternelle Anatole France
- Ecole élémentaire Anatole France
- Ecole maternelle Condorcet
- Ecole élémentaire A Condorcet
- Ecole élémentaire B Condorcet
- Ecole maternelle Paul Bert
- Ecole élémentaire Paul Bert
- Ecole maternelle Berthelot
- Ecole élémentaire Berthelot
- Ecole maternelle Marc Seguin
- Ecole élémentaire Marc Seguin
- Ecole Jules Ferry
- Ecole Paul Vaillant Couturier
- Ecole Victor Duruy
- Ecole Jean Zay
- Ecole Lafontaine

**Article 2** : CHARGE les Directeurs généraux adjoints et les services municipaux concernés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : DIT que le présent arrêté sera transmis au Préfet du Val-de-Marne au titre du contrôle de légalité qui s'impose aux actes administratifs des collectivités territoriales et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 7/05/2020

Madame la Maire,

  
 Sylvie ALTMAN